



**P
L
U**

Modification n° 1

Prescrite le
11 avril 2019

Approuvée le

Opposable le

Elaboration - Modification - Révisions

- Approbation du PLU par délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2010
- Modifications n°2, n°3 et n°4 en cours

VISA

Date :



Le Maire,
François BICHON

Pièces administratives

1.0

Nombre de Membres
- Afférents au C.M. : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de Convocation et d'affichage : 05/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de FOURNELS**

Séance du 11 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze avril, à 20 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. François BICHON, Maire.

PRESENTS : M. François BICHON - M. Lucien TEISSEBRE - Mme Marie-Paule PELEGRY - Mme Béatrice BONAL - Mme Agnès BOUARD - M. POULALION Jérôme - M. Alain TARDIEU - Mme Janine CHARDAIRE - M. Yannick DALLE

EXCUSES : M. Cyril BRIGNIER (Pouvoir à M. Alain TARDIEU), M. Pierre MOREL A L'HUISSIER (Pouvoir à M. François BICHON)

SECRETAIRE : Mme Béatrice BONAL

OBJET : Mise en œuvre de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil municipal du 02 avril 2010 approuvant le PLU;

INDIQUE que le camping de Fournels, pré-existant à l'approbation du PLU, est inclus en zone naturelle de ce dernier, ne reconnaissant pas sa spécificité ;

INDIQUE que permettre la valorisation de cet équipement est indispensable dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune, lequel vise à « pérenniser et développer la dynamique économique de la commune et des services à la personne », passant notamment par « le développement d'un pôle touristique » ;

PRECISE que créer un secteur au droit de l'existant permet d'adapter la réglementation à l'activité en place sans impacter les sites, paysages, milieux naturels ou agricoles ;

RAPPELLE que conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme une modification de PLU peut être mise en œuvre si le projet ne conduit pas :

- à changer les orientations dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

INDIQUE que la création d'un secteur spécifique peut entraîner une majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ainsi une enquête publique devra être organisée conformément aux articles L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'engager une procédure de la modification de Droit Commun du PLU, dite modification n°1, afin de créer un secteur Nt, secteur Naturel à vocation touristique ;
- de dire que les dépenses entraînées par les études nécessaires à la modification n°1 du PLU seront imputées sur le budget principal de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer tout acte et toute pièce relative à la modification n°1 du PLU
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par la modification n°1 du PLU, conformément à l'article L.132.15 du Code de l'Urbanisme, ainsi que toute subvention qui pourrait être accordée par tout organisme intéressé

La présente délibération fera l'objet d'un **affichage pendant un mois en Mairie.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

M. François BICHON

